



Arrêté municipal n° 2026_0146
Police de Circulation et de Stationnement
Chantier Pôle Jeunesse – Chemin d'En Toutourou

Le Maire de Vielmur Sur Agout,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 417-1 et suivants relatifs au stationnement ;

Vu le projet de construction – permis de construire déposé par la Communauté des Communes Laurécois Pays d'Agout pour la construction d'un pôle jeunesse, Chemin d'En Toutourou ;

Vu la demande de la Communauté des Communes Laurécois Pays d'Agout en date du 26 mars 2026, d'autoriser les travaux de construction du bâtiment du futur pôle jeunesse pour la période du 30 avril 2026 au 30 septembre 2027.

Considérant la circulation d'engins de chantier pendant toute la durée des travaux.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en assurant la sécurité des intervenants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la sécurisation des usagers de la route, le temps de la réalisation des travaux, des restrictions sont apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement.

À compter du 30 avril 2026 et jusqu'au 30 septembre 2027 la circulation sera modifiée comme suit :

- Le chemin rural partant d'En Toutourou vers La Mayzou sera interdit à tous les piétons (zone de travaux)

Article 2 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation réglementaire des chantiers qui doit être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en vigueur (alternat manuel ou par feux tricolores, panneaux B15-C18, panneaux AK3-AK5, panneaux K10, selon besoins). Le pétitionnaire et/ou l'entreprise réalisant les travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 3 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la route barrée. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalétique.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

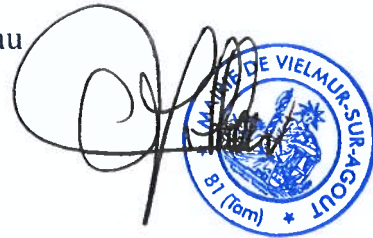
Messieurs le Maire de la commune, le responsable des services techniques de la commune, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Vielmur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Vielmur-Sur-Agoût.

le 22 mai 2026

Le Maire,

Alain Milhau



Délais et voies de recours - « La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.